

**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2016**

**Présents** : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président  
M. JAVAUX, Bourgmestre;  
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et ~~DELHEZ~~, M. DELVAUX, Mme  
BORGNET, Echevins ;  
M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;  
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. ~~DE MARCO~~,  
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, MM.  
TORREBORRE, LHOMME et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX,  
Mme BRUYNINCKX et RENAUX Conseillers Communaux.  
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

---

*Madame Tonnon, Messieurs De Marco, Plomteux et Tilman, excusés,  
ont été absents à toute la séance.*

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2016.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**ARRETES DE POLICE.**

Le **CONSEIL**, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates  
suivantes :

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 7 AOUT - FERMETURE DE  
VOIRIE - RUE VIGNEUX.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 -  
robinmertesotmail.com), doit procéder à une évacuation importante de gravas rue  
Vigneux 4 (conteneur et camion), que ce travail doit être réalisé en voirie étroite  
rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il  
convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques  
d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces  
opérations estimé à un jour, le 14/08/2016 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers  
et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions  
particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au  
placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**Le 14/08/2016 entre 05:00 et 19:00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

**ARTICLE 3** : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera fournie et installée par le service Travaux, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 9 SEPTEMBRE – TRAVAUX DE FOUILLES – REALISATION DE CHAMBRES DE VISITE ET POSE DE CANALISATION – COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXE – DU 9 /9 AU 15/10/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH611 à CH614, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXE ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, rue du Tunnel, et que toute circulation de véhicule y sera rendue impossible ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à cinq semaines débutant le 09/09/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

## **A R R E T E**

### **Entre le 09 septembre et le 15 octobre 2016**

**Article 1** : Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard :

- Rue du Tunnel, dans le tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée de Liège (N617) et celui formé avec la rue des Boulonneries (portion à sens unique).

La mesure sera matérialisée par des signaux C1, à apposer sur barrière, et C31.

**Article 2** : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sauf pour le personnel et engins du chantier :

- Rue du Tunnel, dans le tronçon compris entre son carrefour avec la rue des Boulonneries (portion à sens unique) et son carrefour avec la rue Waloppe ;
- Rue des Boulonneries (portion à sens unique).

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3, à apposer sur barrières, complétés par des panneaux additionnels portant la mention « Excepté chantier », et F45.

**Article 3** : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux en parfait état de fonctionnement.

**Article 4** : Mr. François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

ainsi que :

- Au responsable communal du service des travaux.

### **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE – TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET AMENAGEMENTS DE TROTTOIRS – RUE HIPPOLYTE DUMONT – DU 30/9 AU 14/10/2016.**

#### **LE COLLEGE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de réfection de voirie et aménagements de trottoirs entre les CH620 à CH623, complémentaires à ceux entamés entre la CH623 et la CH629 ainsi qu'à la poursuite des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisations, entre les CH 629 à CH 641, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion (CH 620 à CH 623) de chantier se réalisera en voirie, rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre ses carrefours formés avec la Chaussée de Liège (N617) et la rue du Château ;

Que les contraintes engendrées par cette nouvelle portion de chantier auront pour effet de rendre impossible toute circulation de véhicules rue Hippolyte Dumont, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la Chaussée de Liège et celui formé avec la rue Nouroute ;

Vu l'ordonnance adoptée par le Collège Communal en date du 26/07/2016 adaptant le plan de mobilité mis en place ;

Attendu que les travaux de pose du revêtement routier avenue Hyppolite Dumont ne pourront être exécutés que dans la première quinzaine du mois d'octobre 2016 ;

Attendu qu'il convient dès lors de prolonger les mesures imposées par l'ordonnance du 26/07/2016 jusqu'au 14/10/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

## **DECIDE**

### **Entre le 30 septembre et le 14 octobre 2016**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies suivantes :

- Rue Hippolyte Dumont, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et celui formé avec la Chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3.

**ARTICLE 2** : L'accès sera interdit, sauf circulation locale, sur les voies suivantes:

- Rue Nouroute, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Martine et celui formé avec la rue de Bende ;
- Rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

**ARTICLE 3** : Seront placées en voies sans issue :

- La rue Aux Chevaux, dès son carrefour formé avec la rue Chénia ;
- La rue du Château, dès son carrefour formé avec la rue du Puits ;
- La rue Chénia, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Mont Léva et celui formé avec la rue Hippolyte Dumont ;
- La rue Vinâve, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Puits et celui formé avec la rue Hippolyte Dumont.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

**ARTICLE 4** : Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues St. Joseph, Mont Léva, du Cimetière, Al Bache et Hasquette.

L'accès aux véhicules de plus de 7,5T, excepté circulation locale, sera interdit sur cet itinéraire de déviation.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F41 ainsi que des signaux C21 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale ».

**ARTICLE 5** : La rue Chénia sera temporairement remise à double sens de circulation dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la rue du Cimetière.

La signalisation verticale permanente sera masquée.

**ARTICLE 6** : Deux panneaux de signalisation « Type chantier » portant la mention « TRAVAUX - Quartier de Bende via N684 » ainsi que la représentation du signal A31, pour le premier, et « commerces accessibles aux piétons », pour le second, seront placés :

- A l'entrée de la rue Hippolyte Dumont, côté chaussée de Liège (N617).

La mesure sera matérialisée par les signaux F79 modifié.

**ARTICLE 7** : Un panneau de signalisation « Type chantier » portant la mention « TRAVAUX - Ampsin centre via N684 » ainsi que la représentation du signal A31 sera placé :

- Rue Al Bâche, à son carrefour formé avec la rue Hasquette.

La mesure sera matérialisée par le signal F79 modifié.

**ARTICLE 8** : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux bien visible de nuit.

**ARTICLE 9** : Monsieur PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 8** : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**ARTICLE 10** : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE – TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE ET AMENAGEMENT DE TROTTOIRS – RUE HIPPOLYTE DUMONT – COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES – DU 01/10 AU 14/10/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, procède à des travaux de réfection de voirie et aménagements de trottoirs rue Hippolyte Dumont, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Qu'un itinéraire de déviation est mis en place via les rues St Joseph et Chénia notamment ;

Que la fin de ces travaux est prévue à la date du 30/09/2016 ;

Que plusieurs usagers se sont plaints d'un danger résultant du manque de visibilité au débouché de la rue St Joseph sur la Chaussée de Liège en raison de la présence de véhicules en stationnement régulier à hauteur du cabinet de dentisterie, numéros 114 et 116 ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**A R R E T E**  
**Du 01/10/2016 au 14/10/2016**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit sur une distance de 25 m. en deçà du passage pour piétons établi à hauteur du n°116, chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par les signaux E1 et Xa (Flèche haute).

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE – REFECTION DE VOIRIE ET RACCORDEMENTS PARTICULIERS – RUE MOSSOUX ET RUE DE JEHAY – COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES – DU 13/9 AU 22/12/2016.**

**LE COLLEGE,**

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de réfection de voirie et raccordements particuliers ainsi que poursuivre les travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisations, entre les CH 661 à CH 671, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que les contraintes engendrées par cette nouvelle portion de chantier auront pour effet de rendre sans issue les rues Mossoux et de Jehay ;

Que le terme de cette partie des travaux du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES est estimé à la date du 22/12/2016 ;

Attendu que les entreprises générales de travaux HYDROGAZ, rue de l'Informatique, 3, 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur Jean Pierre LABEYE (0474/981952), gestionnaire de chantiers, sont occupées à remplacer les conduites d'eau, pour compte de la SWDE, dans la rue de Jehay ;

Que le terme de ces travaux est estimé à la date du 30/09/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

## **DECIDE**

### **Entre le 13 septembre et le 22 décembre 2016**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès sera interdit, sauf circulation locale et chantier, sur les voies suivantes :

- Rue Mossoux ;
- Rue de Jehay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Bende et celui formé avec la N684.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

**ARTICLE 2** : Seront placées en voies sans issue :

- La rue Mossoux, dès son carrefour formé avec la rue de Bende ;
- La rue Bois du Sart, dès son carrefour formé avec la rue Hasquette ;
- La rue de Jehay, dès son carrefour formé avec la rue de Bende ;
- La rue de Jehay, dès son carrefour formé avec la rue Haidon.

Les mesures seront matérialisées par des signaux F45.

**ARTICLE 3** : Un itinéraire de déviation sera mis en place via les rues Haquette et Bois du Sart.

**ARTICLE 4** : Les barrières supportant de la signalisation seront en outre pourvues d'un dispositif lumineux fonctionnel.

**ARTICLE 5** : Monsieur PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme, à l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 6** : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**ARTICLE 7** : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1ère instance et du Tribunal de police ;
- A Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY ;
- Au maître de l'ouvrage.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE - RANDO 4X4 - R.T.T.A. – LE 17/09/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'A.S.B.L « Randonneurs Tout Terrain Amayatois », R.T.T.A en abrégé, dont le siège est situé rue Goset, 4 à 4540 Amay, ici représentée par son président, GELINE Alain organise en date du samedi 17 septembre 2016 une randonnée pour véhicules 4x4 au départ de la salle du Tambour à Jehay ;

Attendu qu'un nombre important de véhicules et remorques sont attendus sur place ;

Qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;



Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**Le samedi 17 septembre 2016 de 06.00 hrs à 19.00 hrs**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'exception des organisateurs et participants à la randonnée, l'accès sera interdit à tout véhicule rue Petit Rivage dans sa portion située entre son carrefour formé par la rue du Tambour d'une part et son carrefour avec la rue du Parc d'autre part.

**Article 2** : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 complétés par la mention additionnelle « excepté circulation locale » placés sur des barrières nadar pourvues d'un éclairage.

**Article 3** : La mise en place et l'enlèvement des signaux réglementaires sont à charge de l'organisateur.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à monsieur GELINE Alain, organisateur de l'événement.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 15 SEPTEMBRE - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE - DU 17/9 AU 30/09/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise Rudy DELOYER représentée par lui-même (04498/54 65 04 - dreyka@hotmail.com), doit procéder à une livraison importante de matériel de construction (béton, etc...) rue Hellebaye face au n°3, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**Du 17/09/2016 au 30/09/2016 entre 06 hrs et 18 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RUDY DELOYER (4480 ENGIS, rue Nicolas Lhomme 16, [dreyka@hotmail.com](mailto:dreyka@hotmail.com)).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 21 SEPTEMBRE - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX – LE 06/10/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertesotmail.com), doit procéder à un important déchargement de matériaux (camion béton et pompe) dans le cadre de travaux en l'habitation sise rue Vigneux 4, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 06/10/2016 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**Le 06/10/2016 entre 06:00 et 18:00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mis en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

**ARTICLE 3 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera fournie et installée par le service Travaux, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à :  
Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 21 SEPTEMBRE - FERMETURE DE VOIRIE - RUE VIGNEUX – LE 29/09/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur MERTES Robin (0476/484021 - robinmertesotmail.com), doit procéder à un important déchargement de matériaux (camion) dans le cadre de travaux en l'habitation sise rue Vigneux 4, que ce travail doit être réalisé en voirie étroite rendant ainsi la circulation impossible ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, le 29/09/2016 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**Le 29/09/2016 entre 06:00 et 18:00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, rue Vigneux dans son tronçon compris en ses carrefours formés avec les rues Gaston Grégoire et Pâquette. Ce tronçon sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voirie rue Vigneux depuis son carrefour avec la rue Gaston Grégoire jusque son immeuble n°4, inclus.

**ARTICLE 3 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés E1 (début & fin) et C3 placé en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 4 :** La signalisation sera fournie et installée par le service Travaux, entretenue et enlevée sans délai par celui qui exécute les travaux lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par Monsieur MERTES Robin, responsable des travaux.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'au responsable des travaux : Robin MERTES (4500 Huy, rue de la Sarte19, robinmertes@hotmail.com).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 23 SEPTEMBRE -  
ENDUISAGE QUAI DE LORRAINE – DU 29/09 AU 07/10/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que la société GRAVAUBEL, rue de l'île Monsin, n°80, 4020 LIEGE (04/2407010), représentée par Mme Julie SCHKLAR (0492/222487), s'est vue confiée par le SPW de Liège, District de Huy (Moha), la réalisation d'un revêtement superficiel (enduisage) sur la N617 b, Quai de Lorraine, depuis la jonction avec la rue du Tunnel jusqu'à la jonction avec la N617 (chaussée de Liège) ;

Que les travaux sont prévus de jour, le jeudi 29/09/2016, et auront normalement une durée de 1 à 2 jours, dépendant des conditions météorologiques ;

Que les travaux seront effectués par bande, afin de garantir la circulation en permanence ;

Considérant que ce chantier n'aura aucun impact sur les travaux du COLLECTEUR DE BENDE, actuellement en cours, Quai de Lorraine mais en dehors de la zone concernée par la demande GRAVAUBEL ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**A R R E T E**  
**Entre le 29/09/2016 et le 07/10/2016, durant deux jours**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit :

- Sur la N617 b, Quai de Lorraine, depuis la jonction avec la rue du Tunnel jusqu'à la jonction avec la N617 (chaussée de Liège).

La mesure sera matérialisée par les signaux E1.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de chantier reprise à l'article 1.

La mesure sera matérialisée par les signaux C43 « 30 ».

**ARTICLE 3** : La signalisation du chantier correspondra à la planche QUALIROUTE R2.2 (tri)

**ARTICLE 4** : Mme Julie SCHKLAR veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 23 SEPTEMBRE -  
TRAVAUX D'ELAGAGE AU DELHAIZE – FERMETURE RUE DE LA CERAMIQUE –  
LE 30/09/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Monsieur Bernard PICAVET (0495/791612), rue Georges Deprez, 5060 ARSIMONT, s'est vu confié par la société DELHAIZE, pour son établissement sis à AMAY, la réalisation de travaux d'élagage de grands arbres, notamment en bordure de la rue de la Céramique ;

Que les branchages coupés risquent de tomber sur la voie publique ;

Que les travaux sont prévus de jour le 30/09/2016 ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le passage des bus et l'usage de la zone d'arrêt ainsi que l'accès fournisseurs au DELHAIZE ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**A R R E T E**  
**Le 30 septembre 2016**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès est interdit, sauf pour les riverains et les besoins du chantier, sur la voie suivante :

- rue de la Céramique, dans le tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de l'Industrie et l'accès au parking du DELHAIZE.

La mesure sera matérialisée par les signaux C3 et la mention additionnelle « excepté circulation locale ».

**ARTICLE 2** : Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée dans le tronçon visé à l'article 1.

La mesure sera matérialisée par les signaux E1.

**ARTICLE 3** : Mr. PICALET veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 29 SEPTEMBRE -  
FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE - DU 01/10/2016 A LA FIN AVRIL  
2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise Rudy DELOYER représentée par lui-même (04498/54 65 04 - dreyka@hotmail.com), doit procéder des livraisons importantes de matériel de construction (béton, etc...) dans le cadre de la construction de trois maisons d'habitation, rue Hellebaye, face au n°3 ;

Que cette voirie à sens unique est particulièrement étroite et que toute circulation est rendue impossible lors des opérations de déchargement de marchandises ;

Que selon toutes vraisemblances le chantier ne pourra pas être terminé avant la fin du mois d'avril 2017 ;

Considérant que Madame Sylvie FRAIKIN (0486/514991), maître de l'ouvrage, s'engage à prévenir systématiquement les riverains des embarras de circulation générés par les travaux ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**  
**Du 01/10/2016 à la fin avril 2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise RUDY DELOYER (4480 ENGIS, rue Nicolas Lhomme 16, dreyka@hotmail.com).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 29 SEPTEMBRE -**  
**FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE – DU 30/09 AU 01/10/2016.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Madame TOSSINGS Christiane (0497/509982), rue Rochette, n°5 à 4540 AMAY, a prévu son déménagement entre le 30/09/2016 18:00 et le 01/10/2016 17:30 ;

Que cette voirie à sens unique est particulièrement étroite et que toute circulation est rendue impossible lors des opérations de chargement/déchargement de marchandises ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**Entre le 30/09/2016 18:00 et le 01/10/2016 17:30**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Rochette. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera installée par Madame TOSSINGS, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi Madame TOSSINGS.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET – BUDGET 2017 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET en séance du 11/07/2016 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 25/07/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27/07/2016 et parvenu à l'administration communale le 01/08/2016 approuvant ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve des modifications suivantes :

- D40 : Augmentation à 30 € au lieu de 25 € (visites décanales) ;
- D45 : Pour l'équilibre du budget 2017, diminution à 70 € au lieu de 75 € (papiers, plumes,...).

Considérant que le budget pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :



- En recettes, la somme de 40.480,65 € ;
- En dépenses, la somme de 40.480,65 €.

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis plus que réservé du Directeur Financier, délivré en date du 05/08/2016, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 13 voix pour (Ecolo) et 6 abstentions (PS),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 11/07/2016, portant :

- En recettes, la somme de 40.480,65 € ;
- En dépenses, la somme de 40.480,65 €.

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2017 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY à en séance du 15/06/2015 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 29/06/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 21/06/2015 et parvenu à l'administration communale le 28/06/2015 approuvant ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve des observations suivantes :

- Pour l'équilibre du budget (extraordinaire et ordinaire) on fait basculer de D62 en D49 (Fonds de réserve) pour 2.033.04 € ;

- Nouveau montants : D62 = 0 €

D49 = 2.033.04 €

Considérant que le budget pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 26.293,31 € ;

- En dépenses, la somme de 26.293,31 €.

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier, en date du 29/07/2016, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

**DECIDE, par 14 voix pour (Ecolo) + Monsieur Delizée (PS) et 5 abstentions du groupe PS (Mmes Sohét et Eraste, MM. Torreborre, Lhomme et Franckson),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 15/06/2015, portant :

- En recettes, la somme de 26.293,31 € ;

- En dépenses, la somme de 26.293,31 €.

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY ;

- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2017 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN à en séance du 06/06/2016 ;

Attendu que le dossier (en ce compris les pièces justificatives requises) soit parvenu à l'administration communale le 22/06/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22/06/2016 et parvenu à l'administration communale le 28/06/2016 approuvant ledit budget pour l'exercice 2017 et ce sans aucune remarque ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 21.138,83 € ;
- En dépenses, la somme de 21.138,83 €.

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis réservé du Directeur Financier, en date du 05/08/2016, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 15 voix pour (Ecolo (13) + Mr Delizée + Mme Eraste) et 4 abstentions du groupe PS (Mme Sohet, MM. Torrebore, Lhomme et Franckson),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 06/06/2016, portant :

- En recettes, la somme de 21.138,83 € ;
- En dépenses, la somme de 21.138,83 €.

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**FABRIQUE D' EGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – BUDGET 2017 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT en séance du 08/06/2016 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 09/06/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 09/06/2016 et parvenu à l'administration communale le 20/06/2016 approuvant ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve des modifications suivantes :

- R6 diminution à 4,47 € au lieu de 7 € (Fondation-revenus) ;
- R11 augmentation à 8,53 € au lieu de 6 € (Revenu autres valeurs) ;
- R20 Le boni du compte 2015 est non approuvé.

Considérant que le budget pour l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 3.933,45 € ;
- En dépenses, la somme de 3.933,45 €.

Et clôture en équilibre

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier, en date du 05/08/2016, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 13 voix pour (Ecolo), 1 voix contre (Mr Lhomme du groupe PS) et 5 abstentions pour le reste du groupe PS (Mmes Sohet et Eraste et MM. Franckson, Delizée et Torreborre),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 08/06/2016, portant :

- En recettes, la somme de 3.933,45 € ;
- En dépenses, la somme de 3.933,45 €.

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – MODIFICATION BUDGETAIRE 2016 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT PIERRE à AMPSIN en séance du 06/06/2016 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 29/06/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 22/06/2016 et parvenu à l'administration communale le 28/06/2016 approuvant ladite modification budgétaire et ce sans aucune remarque ;

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2016, telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique :

En recettes, la somme de 24534.72 € ;

En dépenses, la somme de 24534.72 €.

Sur un résultat en équilibre

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 05/08/2016, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 13 voix pour (Ecolo) et 6 voix contre (PS),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 06/06/2016, portant :

En recettes, la somme de 24.534,72 € ;

En dépenses, la somme de 24.534,72 €.

Sur un résultat en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – MODIFICATION BUDGETAIRE 2016 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2017 ;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT à Jehay en séance du 15/06/2016 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 29/06/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 20/06/2016 et parvenu à la commune le 28/06/2016 approuvant ladite modification budgétaire pour l'exercice 2016 sous réserve des modifications suivantes :

D3 : au budget 2016 alloué 700 € - 24 € (mise en équilibre) = 676 € (Montants admis antérieurement). MB1/2016 : 676 € - 500 € = 176 € (Nouveaux montants sollicités).

Considérant que la modification budgétaire pour l'exercice 2016, telle qu'arrêtée par le conseil de fabrique, porte :

En recettes, la somme de 19.661,68 € ;

En dépenses, la somme de 19.661,68 €.

Sur un résultat en équilibre

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, en date du 05/08/2016, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 14 voix pour (Ecolo (13) ainsi que Mr Delizée du groupe PS et 6 abstentions du reste du groupe PS (Mmes Sohet et Eraste et MM. Franckson, Torrebore et Lhomme),**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 15/06/2016, portant :

En recettes, la somme de 19.661,68 € ;

En dépenses, la somme de 19.661,68 €.

Sur un résultat en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

**ECETIA INTERCOMMUNALE – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018 – REVISION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/12/12, modifiée le 4/12/15 désignant pour la législature 2013-2018 :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc MELON ;
- Madame Corinne BORGNET ;
- Monsieur Gilles DELCOURT.

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Raphaël TORREBORRE ;
- o Monsieur Marc DELIZEE.

Vu la démission, actée au conseil du 22 juin 2016, du mandat de conseiller communal de Monsieur Gilles Delcourt ;

Vu l'article L1532-2 du cdld précisant que la perte du mandat de conseiller entraîne la perte du mandat dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur DELCOURT au sein des assemblées générales d'Ecetia Intercommunale ;

Sur proposition du groupe Ecolo ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

Pour la Majorité :

- Mme Nathalie BRUYNINCKX.

En qualité de mandataire de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'ECETIA Intercommunale pour toute la législature 2016-2018 et lui donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

**ECETIA COLLECTIVITES – DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018 – REVISION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de cinq délégués représentant notre Commune à ces assemblées, soit 3 délégués de la Majorité et 2 délégués PS ;

Vu la délibération du conseil communal du 20/12/12, modifiée le 4/12/15 désignant aux assemblées générales d'Ecetia Collectivités :



Pour la Majorité :

- Monsieur Luc MELON ;
- Madame Corinne BORNET ;
- Monsieur Gilles DELCOURT.

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Raphaël TORREBORRE ;
- o Monsieur Marc DELIZEE.

Vu la démission, actée au conseil du 22 juin 2016, du mandat de conseiller communal de Monsieur Gilles DELCOURT ;

Vu l'article L1532-2 du cdlc précisant que la perte du mandat de conseiller entraîne la perte du mandat dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur DELCOURT au sein des assemblées générales d'Ecetia Collectivités ;

Sur proposition du groupe Ecolo ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

Pour la Majorité :

- Mme Nathalie BRUYNINCKX.

En remplacement de M. G. Delcourt, en qualité de mandataire de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'ECETIA Collectivités pour toute la législature 2016- 2018 et lui donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

**INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE "IMIO" – DESIGNATION DE 5 DELEGUES POUR AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2014- 2018 – REVISION.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1523-11 Du CDLD ;

Vu la délibération du 30 janvier 2014 décidant l'adhésion de la Commune d'Amay à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle « Imio » et en approuvant les statuts ;

Attendu que la répartition politique au sein du Conseil Communal postule la répartition de 3 délégués de la majorité et 2 délégués de l'opposition ;

Vu la délibération du conseil du 5 novembre 2014 désignant pour la législature 2014-2018 :

Pour la Majorité :

- Monsieur DELVAUX Daniel, Rue Hasquette, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur DELCOURT Gilles Rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay ;
- Monsieur Lacroix DIDIER, Thier Philippart 18 à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Madame ERASTE Isabelle, Rue de Jehay 25 à 4540 Amay ;
- Monsieur TORREBORRE Raphaël, Rue Grand Viamont 38 à 4540 Amay.

Considérant la démission de M. Delcourt, actée au conseil du 22 juin 2016, de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu l'article L1532-2 du cdlD précisant que la perte du mandat de conseiller entraîne la perte du mandat dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Delcourt au sein des assemblées générales d'Imio ;

Sur proposition du groupe Ecolo ;

**DESIGNE, à l'unanimité,**

Pour la Majorité :

- Mme Nathalie BRUYNINCKX, Rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay.

En remplacement de Monsieur Gilles DELCOURT, en qualité de mandataire de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Imio pour toute la législature 2016- 2018 et lui donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatif.

**DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE - ENTREE EN VIGUEUR LE 1/4/2014 - DESIGNATION DES AGENTS CONSTATATEURS COMPETENTS – MODIFICATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 décembre 2007 décidant de créer au 9 janvier 2008, un service des gardiens de la paix et d'en définir les missions ;

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entré en application le 1<sup>er</sup> avril 2014, a engendré la création de nouvelles infractions mixtes, pouvant faire l'objet de poursuites pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives ;

Attendu qu'outre les Fonctionnaires de police, les infractions de voirie peuvent être constatées par les agents communaux désignés à cette fin par le conseil communal ;

Attendu que les gardiens de la Paix ne sont pas compétents pour constater les dites infractions et qu'il importe de procéder à la désignation d'agents constatateurs spécifiquement compétents pour cette nouvelle réglementation, de même que de

solliciter de la Province l'extension de compétence des fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 juin 2014 désignant Monsieur Aurélien BABUIN, agent constateur au sens de l'article 119bis NLC et Monsieur Jean-Louis MIGNON, Contremaître, en qualité d'agents compétents dans le cadre du constat des infractions au décret voirie communale ;

Attendu que, suite aux mouvements du personnel, il y a lieu de modifier la désignation des agents désignés dans ce cadre ;

Attendu qu'il est important qu'un membre du service des agents constatateurs/gardiens de la Paix, ayant connaissance des procédures de sanctions administratives, soit désigné comme agent constateur « voirie » ;

Vu la formation d'agent constatateur communal suivie par Mlle CUSICH ;

Sur rapport du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**  
**A partir du 01<sup>er</sup> octobre 2016**

De désigner en qualité d'agents compétents dans le cadre du constat des infractions au décret voirie communale :

- Madame Laury CUSICH ;
- Monsieur Jean-Louis MIGNON, contremaître.

De désigner en qualité d'agent constatateur communal au regard de l'article 119 bis de la NLC, Madame Laury CUSICH, gardien de la paix, ci-avant précisée.

Copie de la présente décision sera transmise à la Fonctionnaire Sanctionnatrice et à la zone de police Meuse Hesbaye.

**GAL JESUISHESBIGNON.BE - CREATION - APPROBATION DES STATUTS-DESIGNATION DES REPRESENTANTS.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 posant sa candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action Locale (GAL) regroupant les communes rurales et semi-rurales contigües d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) et du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 approuvant la stratégie de développement local (SDL) pour un montant de 1.978.269,70 euros, marquant son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 s'engageant à cofinancer la part locale à raison d'un montant de 191.064,52euros pour l'ensemble des communes associées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 s'engageant, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2016 décidant de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place ;

Vu la décision de la commune de Crisnée du 12 septembre 2016 souhaitant se retirer du GAL « Jesuishesbignon.be » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 actant la sélection de 7 GAL lors du second appel à projets lancé dans le cadre du PWDR et de financer leurs SDL ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la sélection du GAL « Jesuishesbignon.be » et réservant pour ce GAL un montant global maximum de 1.758.321,61 euros, réparti de la sorte : 902.018,99 euros en provenance du budget de la Wallonie et 680.470,46 euros financés par Le FEADER, le solde étant à charge de l'opérateur ;

Vu la décision du Comité de suivi du 29 août 2016 s'engageant à ne pas faire augmenter la part de financement local suite à la diminution de moyens ;

Attendu que la constitution du groupement de partenaires, soit le GAL doit respecter la répartition suivante : max 49% de partenaires issus du secteur public et au moins 51% de partenaires issus du secteur privé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De continuer à soutenir le GAL « Jesuishesbignon.be » à 11 communes soit Amay, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme.

**ARTICLE 2 :** de maintenir le financement de la part locale décidé lors du Conseil communal du 25 février 2016.

**ARTICLE 3 :** de financer un montant annuel de 7.260,05 euros et de libérer ce montant au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**ARTICLE 4 :** d'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe.

**ARTICLE 5 :** de désigner les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl « GAL Jesuishesbignon.be » à savoir :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration qui fera également partie de l'Assemblée Générale : M. Jean-Michel JAVAUX ;
- 1 représentant pour l'Assemblée Générale : M. Jean-Michel JAVAUX et 1 suppléant pour l'Assemblée Générale : M. Daniel DELVAUX ;

La présente délibération sera transmise à :

- La DG O5 aux fins de mesures de tutelle ;
- Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe COLLIGNON ;
- Mme le Directeur financier.

**INSTITUTION SCIENTIFIQUE DE LA LIGUE BELGE CONTRE LA SCLEROSE EN PLAQUE – SUBSIDE 2016 – OCTROI.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu la demande de M. Vander Linden en date du 15 juin 2016 ;

Attendu qu'un crédit de 62 € a bien été inscrit à l'article 872/444-01 du budget ordinaire de 2016 "institution scientifique ligue belge de la sclérose en plaques";

Vu les rapports justificatifs des subsides reçus précédemment par l'Association ainsi que ses rapports d'activité ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer à l'association Ligue belge contre la sclérose en plaque le montant de la subvention de 62 € promérité pour l'exercice 2016.

L'association justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2017, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 872/444-01 du budget ordinaire 2016.

**ACQUISITION CLOISON AMOVIBLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant les besoins du Service Travaux d'acquérir des cloisons amovibles pour les prochaines élections ;

Considérant le cahier des charges N° 2016.047 relatif au marché "ACQUISITION CLOISON AMOVIBLE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.090,00 € hors TVA ou 15.838,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/749-98 (n° de projet 2016,047) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° 2016.047 et le montant estimé du marché "ACQUISITION CLOISON AMOVIBLE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.090,00 € hors TVA ou 15.838,90 €, 21% TVA comprise.

**ARTICLE 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/749-98 (n° de projet 2016,047).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**INTRADEL – NOUVEAU MARCHÉ DE COLLECTE 2017 - 2024 –  
DESSAISSEMENT - DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- Le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne ;
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;
- Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
et leurs modifications ultérieures ;

Attendu en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Attendu que la commune d'Amay est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Attendu qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune d'Amay s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Attendu dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Attendu que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que dans l'hypothèse où la Commune d'Amay confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Attendu que la Commune d'Amay s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Attendu que par sa délibération du Conseil communal du 27 mai 2009, la Commune s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Attendu qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Attendu que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Attendu en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune d'Amay, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Attendu que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Attendu que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés de manière limitée dans le temps jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier d'Intradel du 24 juin 2016 n'acceptant pas le dessaisissement à durée déterminée ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient.

**ARTICLE 2** : De se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution.

**ARTICLE 3** : De renoncer explicitement à poursuivre cette activité.

**ARTICLE 4** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.



**INTRADEL - PROJET CONTENEURS ENTERRES CITE RORIVE - CONCESSION DOMANIALE – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2009 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers pour un terme au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Commune en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et, partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins des communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ;

Considérant que les parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles non cadastrées du domaine public ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Commune concède à INTRADEL une autorisation domaniale et renonce à son droit d'accèsion sur chacune des parcelles sur lesquelles INTRADEL implantera des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de la convention de concession domaniale concernant les sites de conteneurs collectifs enterrés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de concession domaniale entre la commune et Intradel ci-annexée.

**ARTICLE 2** : De charger le Collège communal de procéder à la signature de ladite convention.

**ARTICLE 3** : De transmettre copie de la présente délibération à Intradel.

**IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR CLOS DES PINS ENTRE LES IMMEUBLES 19 ET 25 À AMAY.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de plusieurs riverains du Clos des Pins pour la création d'un dispositif ralentisseur entre les immeubles 19 et 25 ;

Vu le rapport de Police établi en date du 2 août 2016, après examen de la demande, proposant de créer un dispositif ralentisseur de style "chicane" entre les immeubles 19 et 25 du Clos des Pins à Amay ;

Vu le rapport du Service Communal de la Mobilité du 23 août 2016 concernant cette demande ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**ARTICLE UNIQUE** : Un dispositif ralentisseur de style "chicane" matérialisé par des bacs à plantes est implanté entre les immeubles 19 et 25 du Clos des Pins à Amay ;

Ce dispositif est signalé par les signaux A7b et A7c avec additionnels <20m> et <↑100m↑>.

Une largeur minimale de circulation / croisement de 4 mètres, après placement des bacs à plantes, est respectée.

La distance entre les deux bacs est de 15 mètres minimum et ne dépasse pas 20 mètres.

**HALL OMNISPORTS – REMPLACEMENT DE LA REGULATION HVAC – DECISION DE PRINCIPLE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

**LE CONSEIL,**

Considérant que la régulation existante date majoritairement de la construction du bâtiment et que plusieurs appareils sont en fin de vie ;

Considérant par ailleurs que la régulation n'est pas adaptée pour une gestion optimale des installations de chauffage et de ventilation (HVAC) ;

Considérant les conseils reçus à ce sujet suite à l'audit énergétique réalisé dans le cadre du projet « 31 Communes au Soleil » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2016.096, relatif au marché « Hall omnisports – Remplacement de la régulation HVAC » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 3035.000 € sera inscrit lors de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60 (n° de projet 2016.096) et sera financé par emprunt et subsides ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L11240, §1, 3° du CDLD ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges n°2016.096 et le montant estimé du marché « Hall omnisports – Remplacement de la régulation HVAC », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

**ARTICLE 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60 (n° de projet 2016.096).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**ECOLE DES THIERS – REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CHAUFFAGE PAR LE SOL DU BATIMENT PRINCIPAL – DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

**LE CONSEIL,**

Considérant les conseils reçus à ce sujet suite à l'audit énergétique réalisé dans le cadre du projet « 31 Communes au Soleil » par l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable, facilitateur énergie pour la Région wallonne dans le secteur tertiaire ;

Considérant que le système de chauffage par le sol ne permet pas d'atteindre les attentes en matière de confort ;

Considérant que ce système ayant été conçu avec énormément d'inertie, ce qui n'est pas adapté pour un bâtiment occupé par intermittence ;

Considérant que ce système de fonctionnement est moins performant qu'un système par radiateur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2016.079, relatif au marché « Ecole des Thiers – Remplacement du système de chauffage par le sol du bâtiment principal » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.301,89 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de ~~3030~~ 30.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 722/724-60 (n° de projet 2016.079) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L11240, §1, 3° du CDLD ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges n°2016.079 et le montant estimé du marché « Ecole des Thiers – Remplacement du système de chauffage par le sol du bâtiment principal », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.301,89 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise.

**ARTICLE 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/724-60 (n° de projet 2016.079).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE DANS LE BATIMENT « LES MOMENTS DE LA VIE » – ISOLATION DE LA TOITURE ET REMPLACEMENT DE 2 FENETRES DE TOIT – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

**LE CONSEIL,**

Attendu que ce bâtiment est peu performant au niveau énergétique notamment suite au manque d'isolation au niveau de la toiture ;

Attendu que les travaux de remplacement de la chaudière et de remplacement des vitrages seront terminés en 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel 2013) ;

Attendu que nous obtenons un subside de 21.000,00 € pour l'ensemble des travaux réalisés dans ce bâtiment (remplacement chaudière et vitrages, isolation de la toiture - dossier n° COMM0002/011/a) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2016.099, relatif au marché « Travaux d'économies d'énergie dans le bâtiment « les Moments de la Vie » – Isolation de la toiture et remplacement de 2 fenêtres de toit » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 35.000,00 € sera inscrit lors de la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 2016.099) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges n°2016.099 et le montant estimé du marché « Travaux d'économies d'énergie dans le bâtiment « les Moments de la Vie » – Isolation de la toiture et remplacement de 2 fenêtres de toit », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 € 21% TVA comprise.

**ARTICLE 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (projet n°2016.099).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information ;

**ARTICLE 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**HALL TECHNIQUE – TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES.**

### **LE CONSEIL,**

Attendu que ce bâtiment est peu performant au niveau énergétique principalement suite à son manque d'isolation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel 2013) ;

Attendu que nous obtenons un subside de 28.400 € pour l'ensemble des travaux réalisés dans ce bâtiment (remplacement chaudière et vitrages, isolation de la toiture - dossier n° COMM0002/013/a) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2016.070, relatif au marché « Hall technique - Travaux d'économies d'énergie » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 77.272,73 € hors TVA ou 93.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 93.500,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article 764/724-60 (projet n°2016.070) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** D'approuver le cahier des charges n°2016.070 et le montant estimé du marché «Hall technique - Travaux d'économies d'énergie », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 77.272,73 € hors TVA ou 93.500,00 €, 21% TVA comprise.

**ARTILCE 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/724-60 (n° de projet 2016.070).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**DOSSIER CAMERAS DE SURVEILLANCE – IDENTIFICATION D'AUTEURS DE DEPOTS SAUVAGES.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu l'article D140 §3 du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement ;

Vu la Loi du 08/12/1992 sur la Protection de la Vie privée ;

Vu la Loi Caméras du 21/03/2007 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu l'incivisme omniprésent autour des sites de bulles à verre sur le territoire communal ;

Vu la possibilité pour les agents constatateurs environnementaux de recourir à l'utilisation d'images issues de caméras de surveillance afin d'identifier les auteurs de dépôts sauvages, moyennant la mise en place de plusieurs mesures (placement de pictogrammes annonçant la surveillance par caméra, aux entrées de la commune, déclaration sur le site de la Commission de la protection de la vie privée) ;

Considérant que des panneaux seront installés aux entrées de la commune afin de répondre aux obligations légales ;

Considérant que le placement de tels panneaux aux endroits récurrents de dépôts sauvages aurait un rôle préventif et dissuasif en plus de renforcer le respect de la législation ;

Considérant l'inscription d'un budget de 8.000 euros au budget extraordinaire de 2016 pour l'acquisition de caméras ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en sa séance du 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De remettre un avis positif sur le placement de caméras de surveillance fixe dans un lieu ouvert, avec utilisation des images conformément à la législation, dans le cadre d'identifications d'auteurs de dépôts sauvages.

**MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2016.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-8 du CDLD, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;



Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 3.000 € est prévu au budget 2016 à l'article 771/332-03 du budget ordinaire, au titre de subside Musée ;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2015 ainsi que son rapport d'activités pour 2015 tels qu'approuvés par l'AG de l'ASBL le 8/7/16 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » une subvention de 1000 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2016.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2017, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est inscrit à l'article 771/332-03 du budget ordinaire 2016, dûment approuvé.

**REFORME DES MAISONS DU TOURISME.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 lequel s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 lequel s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme ;

Vu la délibération du conseil communal du 22/6/16 décidant d'adhérer à la maison du tourisme "Meuse Hesbaye Condroz", d'approuver le contrat programme et les statuts et de désigner les représentants communaux au sein de la maison du tourisme ;

Au vu les remarques émises par le Commissariat Général au Tourisme, souhaitant modifier les articles 3, 5, 9, 12, 20, 22 des statuts ;

Sur proposition de la Conférence des Elus ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe.

La présente délibération est transmise :

- A Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe COLLIGNON ;
- A Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- Au Commissariat Général du Tourisme.

**ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2016.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d'une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l'exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l'ancienne Gravière

d'Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Vu le bilan et le compte de résultats arrêtés pour l'année 2015 et dûment approuvés par l'Assemblée générale du 21 juin 2016 ;

Attendu que le résultat 2015 accuse un boni de l'exercice de 6.630,25 € ramenant la perte globale à -34.213,36 € ;

Que ce boni est uniquement la résultante du double subside de 50.000 € versé en 2015 ;

Vu le rapport de gestion présenté par Madame le Directeur Financier, membre de l'asbl de Gestion du stade de la Gravière, explicitant les perspectives comptables et financières de l'ASBL pour l'exercice 2015 et le budget 2016 dont l'équilibre est fondé sur un subside communal de 25.000 € ;

Attendu que le dit montant de 25.000 € est au budget ordinaire 2016 - article 764/332A02 dûment approuvé ;

Attendu que les réserves de trésorerie actuelles de l'ASBL de gestion, au vu des retards accusés par certaines rentrées et les factures en voie d'échéance, rendent indispensable le versement du subside promérité ;

Sur rapport du Collège Communal ;

### **PREND CONNAISSANCE**

Du bilan et du compte de résultats de l'ASBL de gestion de la Gravière pour 2015 ainsi que des prévisions budgétaires.

**DECIDE, par 17 voix pour (11 voix Ecolo et 6 voix PS) et 2 voix contre (Mme Davignon et Mr Lacroix,**

D'allouer à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière un subside montant de 25.000 €, destiné à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2016.

Le crédit est inscrit au budget ordinaire 2016 - article 764/332A02 dûment approuvé.

L'ASBL de Gestion du stade de la Gravière justifiera l'utilisation de cette somme destinée au fonctionnement de ses infrastructures, par l'envoi à l'Administration Communale, en 2017, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

**ASBL MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE – BILAN DE L'ACTIVITE 2015 - COTISATION 2016 – OCTROI.**

### **LE CONSEIL,**

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » en partenariat avec les Communes de Berloz, Donceel, Engis, Faimés, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waremme et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Vu la demande du 2 mai 2016 par laquelle l'ASBL Maison du Tourisme sollicite le versement de notre cotisation telle que fixée par AG du 21/10/2010, soit 0,20 €/an/habitant ;

Attendu que pour Amay, cette cotisation s'élève à 2.837,20 € ;

Attendu qu'un crédit de 2.800 € est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2016 dûment approuvé et qu'un crédit complémentaire de 37,20 € devra être prévu pour la plus prochaine Modification Budgétaire ;

Vu le bilan d'activité présenté pour 2016 ;

**MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,**

Quant à l'octroi à l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, de la cotisation 2016, soit 2.837,20 €.

Un crédit de 2.800 € est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2015.

Le solde de la dépense, à savoir 37,20 €, sera inscrit à la plus prochaine Modification Budgétaire.

La présente décision est transmise au service des Finances pour paiement de la somme due et prévision à la MB 1/2016.

**MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 - EXERCICE 2016.**

*Discussions préalables au vote du point*

*Monsieur MELON annonce une dernière modification, car l'article relatif aux gens du voyage avait été diminué de 2.800 € en vue de l'ajuster à la réalité, mais des factures récentes nécessitent la remise du crédit à 4.539 €.*

*Monsieur DELIZEE souhaite émettre quelques regrets :*

- Une diminution de 120.000 € à l'extraordinaire pour l'entretien des voiries ;
- Le coût des containers pour l'école de Jehay (2.200 € /mois) et 8.800 € prévus pour les 4 derniers mois de l'année. Il demande ce qu'il en est de l'acquisition du terrain, bloquée visiblement par la tutelle ;
- Le report des projets du skate park et de la plaine de jeux ;
- Le coût de réparation de la komatsu : 22.000 € supplémentaires.

*Monsieur MELON répond que les consignes données aux services étaient que s'ils avaient des demandes en plus, il fallait les "compenser" par des demandes en moins. C'est le cas du bail d'entretien, mais pour lequel, néanmoins, le montant augmente d'année en année et est d'une moyenne de 400.000 €.*

*Il ajoute que la location des containers ne coûte pas moins cher que la construction d'un bâtiment.*

*Le skate park et la plaine de jeux étaient deux projets qui n'auraient pas été prêts pour la fin de l'année, ils sont donc reportés.*

*En ce qui concerne la Komatsu, elle est en effet souvent en panne, mais il est difficile de racheter un autre véhicule.*

*Monsieur le Bourgmestre précise pour le terrain de l'école de Jehay que la tutelle n'a pas bloqué, mais a annoncé que le dossier ne passerait pas sans paiement en fin d'emphytéose. Le dossier sera réintroduit à la tutelle du Gouverneur. La construction de l'école ne se réalisera de toute façon pas en un ou deux ans et les containers sont donc nécessaires pour quelques années.*

### **LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion avec les membres du Centre Régional d'Aide aux Communes et de la Tutelle en date du 15 septembre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>15.525.388,93 €</b>	<b>5.662.599,87 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>15.511.119,26 €</b>	<b>5.550.669,47 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>14.269,67 €</b>	<b>111.930,40 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.132.431,34 €</b>	<b>2.788.178,59 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>741.921,06 €</b>	<b>3.903.555,03 €</b>
Prélèvements en recettes		<b>1.512.609,59 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>236.188,63 €</b>	<b>358.736,98 €</b>
Recettes globales	<b>17.657.820,27 €</b>	<b>9.963.388,05 €</b>
Dépenses globales	<b>16.489.228,95 €</b>	<b>9.812.961,48 €</b>
Boni / Mali global	<b>1.168.591,32 €</b>	<b>150.426,57 €</b>

**ARTICLE 2 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**CPAS – CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE 2016 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1<sup>er</sup> mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l’approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc...

Vu la Modification Budgétaire 1/2016 du CPAS et ses annexes tels qu’approuvées par le Conseil de l’Action sociale du 27 juillet 2016 ;

Entendu le rapport de M. Luc MELON, Président du CPAS ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D’approuver la modification budgétaire du budget 2016 par le Conseil de l’Action Sociale.

D’apporter les modifications suivantes au budget 2016.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

**Service ordinaire**

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.470.495,40 €	5.470.495,40 €	
Augmentation	610.792,81 €	659.124,48 €	48.331,67 €
Diminution	19.527,04 €	67.858,71 €	48.331,67 €
Résultat	6.061.761,17 €	6.061.761,17 €	

**Service Extraordinaire**

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	611.746,58 €	611.846,58 €	
Augmentation	27.500,00 €	34.000,00 €	-6.500 €
Diminution		6.500,00 €	6.500 €
Résultat	639.346,58 €	639.346,58 €	368,40 €

**REGLEMENT PORTANT SUR L'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR DES HABITATIONS SITUÉES EN BORDURE DE VOIRIE.****LE CONSEIL,**

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L.1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine traitant des bâtiments frappés d'alignement ;

Vu les articles 414 et 416 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;

Vu le Règlement Général de Police de la zone Meuse-Hesbaye en vigueur sur le territoire de la Commune et plus précisément son Titre 6 traitant de la police de gestion des voiries communales qui stipule dans son article 59 que les Communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière ;

Vu le Règlement portant sur l'Isolation par l'extérieur dans le cas d'habitation situées en bordure de voirie adopté par le Conseil communal en séance du 30 avril 2013 ;

Considérant que ce Règlement était très restrictif et ne pouvait s'appliquer que dans un nombre très limité de cas, excluant notamment les murs se trouvant sur un plan d'alignement et exigeant dans tous les cas la conservation d'un trottoir, bordure comprise, d'une largeur minimale de 1,50m ;

Considérant qu'il est louable de vouloir appliquer les normes d'accès pour les personnes à mobilité réduite dans tous les cas et non uniquement dans les cas prévus à l'article 414 du CWATUP ;

Considérant néanmoins que la Commune d'Amay se caractérise notamment par de nombreuses rues aux trottoirs déjà inaccessibles aux personnes à mobilité réduite de par leur étroitesse ; qu'il y a également des rues sans trottoirs ou sans trottoirs continus ;

Considérant qu'il conviendrait, sans préjudice de l'article 414 du CWATUP, de pouvoir évaluer au cas par cas, en fonction de la situation existante, si les travaux auraient pour effet de mettre en péril la sécurité des usagers de la voirie et en particulier celle des piétons et usagers faibles ;

Attendu que l'isolation par l'extérieur est de nos jours la technique la plus efficace pour réduire la consommation énergétique des bâtiments ;

Attendu cependant que, lorsque le bâtiment qui va faire l'objet de tels travaux se trouve à la limite de la voirie, les travaux d'isolation auront pour effet de créer un empiètement sur le domaine public ;

Vu l'avis du Commissaire voyer du 24 août 2016 relatif aux demandes d'isolation par l'extérieur avec empiètement sur le domaine public ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer les demandes d'isolation par l'extérieur situées en bordure d'une voirie sans plan d'alignement et les voiries ayant fait l'objet d'un plan d'alignement ;

Attendu que, dans le cas où la voirie n'a pas fait l'objet de plan d'alignement, le demandeur doit racheter la surface sur laquelle l'empiètement est réalisé ; que cette solution implique une modification des limites du domaine public qui doit être réalisée conformément au Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale sur base d'un plan correctement repéré ;

Attendu que, dans l'hypothèse où la voirie a fait l'objet d'un plan d'alignement, deux possibilités peuvent se présenter ;

Attendu que, si la limite du domaine public est située en avant de l'alignement, l'article 135 du CWATUP peut être appliqué : *<< Art. 135. Sans préjudice des dispositions visées (à l'article 127 — Décret du 18 juillet 2002, art. 62), le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien.*

*Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis.*

*En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité >>.*

Attendu que, Si l'alignement correspond à la limite du domaine public, le demandeur doit racheter la surface sur laquelle l'empiètement est réalisé et introduire une demande de modification du plan d'alignement (cfr. Décret du 06 février 2014) ;

Attendu que, dans les cas de voiries sans plans d'alignement ou de voiries ou l'alignement correspond à la limite du domaine public, les démarches à entreprendre sont très longues, qu'afin de ne pas retarder l'exécution des travaux projetés, une solution réside dans l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public à titre précaire ;



Attendu, en effet, que la permission de voirie autorise une emprise partielle sur le domaine public ou son occupation permanente mais à titre essentiellement précaire ;

Attendu qu'en raison du fait que les autorisations d'occupation privative du domaine public restent strictement personnelles et ne peuvent donc bénéficier à l'immeuble, ni à ses futurs propriétaires et que, par ailleurs, une telle situation précaire, si elle n'est pas suivie d'une solution durable, entraîne une moins-value pour l'immeuble en raison de l'insécurité juridique de l'aménagement ainsi autorisé ;

Attendu que si la permission de voirie permet de répondre rapidement à une volonté d'économie d'énergie, elle doit obligatoirement être suivie par une procédure de désaffectation de l'espace concédé ou une demande de modification du plan d'alignement et le rachat par le concessionnaire de la surface sur laquelle l'empiètement est réalisé ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de circonscrire l'octroi de ces permissions de voirie de telle manière que l'intérêt collectif, et tout spécialement, les règles de l'aménagement du territoire soient préservées et restent prioritaires ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur relatif à l'Isolation par l'extérieur dans le cas d'habitation situées en bordure de voirie adopté par le Conseil communal en séance du 30 avril 2013.

#### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

#### **Article 3**

Les travaux d'isolation extérieure d'un bâtiment situé à front de voirie ou sur une voirie ou l'alignement correspond à la limite du domaine public peuvent être autorisés via l'octroi d'une permission de voirie pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- L'autorisation ne pourra être accordée au détriment de l'intérêt général et de la sécurité publique.
- Cette autorisation ne pourra être délivrée que sous la forme de permission de voirie à titre personnel et précaire, elle ne pourra être cédée en cas de transfert de propriété de l'immeuble concerné.
- L'Administration se réserve le droit de faire modifier et même démolir l'aménagement sans indemnité si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, les travaux imposés ou la remise en état des lieux dans leur état primitif doivent être exécutés par le bénéficiaire de la permission de voirie dans le délai imparti, à défaut de quoi, il y est pourvu d'office et à ses frais.
- Les travaux ne pourront mettre en péril la sécurité des usagers de la voirie et en particulier celle des piétons et usagers faibles.
- L'entretien et le maintien en bon état des ouvrages faisant l'objet de l'autorisation sont à la seule charge du requérant et ce, quelle que soit la cause des détériorations éventuelles.
- La limite actuelle ainsi que la situation après travaux devront être clairement définies et repérées sur un plan ou un croquis coté reprenant de façon précise l'épaisseur totale de l'isolation.
- L'épaisseur maximale d'emprise sera de 0,16m.

- Si un bâtiment se trouvant dans le même alignement a déjà fait l'objet d'une isolation par l'extérieur, l'épaisseur devra être identique pour tous les autres bâtiments faisant l'objet d'une demande d'isolation par l'extérieur.

- Le demandeur devra s'engager expressément à prendre en charge les frais de la procédure de désaffectation de l'espace concédé et de son rachat. En garantie de cet engagement, il déposera une caution de 225 € entre les mains de Madame le Receveur communal, 150 € représentant le coût administratif du dossier, non récupérable et 75 € à valoir sur le coût global de l'acquisition du bien.

- Le demandeur devra s'engager à acheter la surface désaffectée dès la fin de la procédure de désaffectation au prix fixé par le CAI ou par le géomètre engagé par la commune.

#### **Article 4**

Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

### **C.C.A.T.M. - VACANCE DE QUATRE MANDATS, DEUX EFFECTIFS ET DEUX SUPPLEANTS – REMPLACEMENT DES MEMBRES.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 7 traitant de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 et 23 avril 2015 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM et notamment son point V, 2, traitant du renouvellement partiel en cours de mandature et qui stipule que :

« (...) Au sein du quart communal

*En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.*

*En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.*

*Un arrêté ministériel sanctionne la désignation de nouveaux membres du quart communal.*

*Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants. Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement.*

#### **Parmi les autres membres**

##### **• Vacance d'un mandat de membre**

*Si le mandat d'un membre devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal peut également choisir un suppléant d'un autre membre qui représente le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire, comme formulé dans l'acte de candidature.*

*Un arrêté ministériel sanctionne la désignation du nouveau membre.*

*En l'absence de suppléant, le conseil communal procède au renouvellement partiel, voire intégral, de la C.C.A.T.M.*

• *Vacance d'un mandat de suppléant*

*Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal acte cette vacance. Il peut :*

- *Soit désigner un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment ;*
- *Soit désigner un suppléant d'un autre membre, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;*
- *Soit ne pas procéder à son remplacement.*

*Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement.*

*Aucun arrêté ministériel ne sanctionne cette décision.*

*Toute vacance de mandat (membre ou suppléant) doit faire l'objet d'une justification par délibération du conseil communal et, le cas échéant, par l'envoi de la lettre de démission. (...) »*

Attendu que, dans sa délibération du 25 février 2016 approuvée par Arrêté Ministériel en date du 14 avril 2015, le Conseil communal arrête la composition de la CCATM comme suit :

<b>PRESIDENCE</b>	
THIRION Jean-Christophe	
<b>REPRESENTANTS DU QUART COMMUNAL</b>	
DELVAUX Daniel	TOMAD Sandro
LACROIX Didier	CASTRONOVO François
WANZOUL Benoît	BASIAU Daniel
<b>REPRESENTANTS DES INTERETS SOCIAUX, ECONOMIQUES, PATRIMONIAUX ET/OU ENVIRONNEMENTAUX</b>	
JOUFFROY Jean-Jacques	
THIRION Frédérique	GRAINDORGE Béatrice
ROBERT Michel	
SOCCOL Franco	EXH André
MELIN Eric	ETIENNE Grégory
TIMMERMANS Anne	ANCION Laurence
JUNCKER Jean-Marie	
LACROIX Thomas	
EVARD Christian	

Vu la démission en date du 6 décembre 2015 de Monsieur Daniel DELVAUX, membre effectif représentant la majorité au sein du quart communal, pour incompatibilité avec sa nomination au Collège communal en date de ce même 6 décembre 2015 ;

Vu le décès de Monsieur Sandro TOMAD en date du 15/07/2015, membre suppléant de Monsieur Daniel DELVAUX, représentant la majorité au sein du quart communal ;

Vu le déménagement de Madame Béatrice GRAINDORGE, membre suppléant de Madame Frédérique THIRION représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux, que Madame GRAINDORGE n'a pas communiqué sa nouvelle adresse à la CCATM et n'a pas fait valoir son intérêt d'y participer ;

Vu la démission pour raisons personnelles de Monsieur Thomas LACROIX, membre effectif représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux et dont la lettre de démission a été enregistrée en nos services en date du 09 juin 2016 ;

Vu la proposition de la majorité (groupe ECOLO), de nommer pour la représenter au sein du quart communal en tant que :

- Membre(s) effectif(s) : Madame Denise RENAUX ;
- Membre(s) suppléant(s) : Madame Nathalie BRUYNINCKX.

Vu la proposition du service Urbanisme de nommer Madame Laurence ANCION, membre suppléant représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux en remplacement du membre démissionnaire, Monsieur Thomas LACROIX, membre effectif représentant les mêmes intérêts ;

#### **CONSTATE :**

- La vacance du mandat d'un membre effectif représentant la majorité au sein du quart communal ;
- La vacance du mandat d'un membre effectif représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux ;
- La vacance du mandat d'un membre suppléant représentant la majorité au sein du quart communal ;
- La vacance du mandat d'un membre suppléant représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

1. De proposer à l'Exécutif Régional wallon d'attribuer les mandats vacants au sein du quart communal (membres désignés par la majorité) à :

- Madame Denise RENAUX, Rue des Prisonniers Politiques, 1 à Amay, membre effectif ;
- Madame Nathalie BRUYNINCKX, Rue Grand Viamont, 40/A à Amay, membre suppléant.

2. De proposer à l'Exécutif Régional wallon d'attribuer le mandat effectif vacant au sein des représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux à :

- Madame Laurence ANCION, Rue Vigneux 9 à Amay, membre suppléant.

3. De transmettre à l'Exécutif Régional wallon la présente délibération en triple exemplaire pour approbation.

**COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE - C.C.A.T.M - DECISION DE PROCEDER A UN NOUVEL APPEL PUBLIC AUX CANDIDATURES AFIN DE RENFORCER LA COMPOSITION DE LA CCATM.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 7 traitant de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 et 23 avril 2015 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et, d'autre part, son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM et notamment son point V, 2, traitant du renouvellement partiel en cours de mandature et qui stipule que :

*« (...) En cas de motif légitime, le conseil communal dispose de la faculté de procéder en cours de mandature au renouvellement partiel de la CCATM, par exemple si le nombre de suppléants ne permet pas de pourvoir aux postes vacants. Lors du renouvellement partiel, l'appel public sera lancé en fonction du nombre de mandats vacants. (...) »*

Attendu que, dans sa délibération du 25 février 2015 approuvée par Arrêté Ministériel en date du 14 avril 2015, le Conseil communal arrête la composition de la CCATM comme suit :

<b>PRESIDENCE</b>	
THIRION Jean-Christophe	
<b>REPRESENTANTS DU QUART COMMUNAL</b>	
DELVAUX Daniel	TOMAD Sandro
LACROIX Didier	CASTRONOVO François
WANZOUL Benoît	BASIAU Daniel
<b>REPRESENTANTS DES INTERETS SOCIAUX, ECONOMIQUES, PATRIMONIAUX ET/OU ENVIRONNEMENTAUX</b>	
JOUFFROY Jean-Jacques	
THIRION Frédérique	GRAINDORGE Béatrice
ROBERT Michel	
SOCCOL Franco	EXH André
MELIN Eric	ETIENNE Grégory
TIMMERMANS Anne	ANCION Laurence
JUNCKER Jean-Marie	
LACROIX Thomas	
EVARD Christian	

Vu le déménagement de Madame Béatrice GRAINDORGE, membre suppléant de Madame Frédérique THIRION représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux, que Madame GRAINDORGE n'a pas communiqué sa nouvelle adresse à la CCATM et n'a pas fait valoir son intérêt d'y participer ;

Vu la démission pour raisons personnelles de Monsieur Thomas LACROIX, membre effectif représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux et dont la lettre de démission a été enregistrée en nos services en date du 09 juin 2016 ;

Attendu qu'il faut pourvoir au remplacement de Monsieur Thomas LACROIX ;

Considérant que Monsieur André EXH ayant déjà été membre effectif deux fois de suite lors des précédentes CCATM ne peut être désigné une 3<sup>ème</sup> fois ;

Considérant que Monsieur Grégory ETIENNE avait émis le souhait, acté dans la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 lors de la modification de la composition de la CCATM approuvée par Arrêté Ministériel en date du 14 avril 2015, de ne plus être membre effectif et devenait par conséquent membre suppléant ;

Considérant que le seul membre suppléant restant susceptible d'être nommé au poste vacant de membre effectif est Madame Laurence ANCION ;

Considérant qu'après nomination de Madame Laurence ANCION au poste vacant de membre effectif, la CCATM ne disposera plus d'un seul suppléant représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux susceptible d'être désigné en remplacement d'un membre effectif ;

Considérant qu'il convient donc de prévenir ici une pénurie potentielle d'effectifs menaçant le bon fonctionnement de la CCATM dans son quorum puisque celle-ci ne pourrait être palliée par un nombre suffisant de suppléants ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

- De procéder au lancement d'un nouvel appel public permettant de compléter l'effectif de la CCATM ;
- Charge le Collège Communal de procéder aux formalités requises.

#### **QUESTION D'ACTUALITE : GROUPE PS.**

*M. Lhomme* interroge sur les travaux d'égouttage à Ampsin. Ceux-ci sont prévus pour fin octobre dans le centre et fin de l'année rues de Jehay et Mossoux.

*Les commerçants du centre d'Ampsin subissent une perte de leur chiffre d'affaires. Les clients se délocalisent et risquent de prendre d'autres habitudes.*

*Dès lors :*

- *Une indemnisation, subvention, dédommagement est-il prévu pour les commerçants comme Wanze l'a fait ?*
- *Quelle solution va-t-elle être trouvée pour le stationnement des habitants rue de Jehay ?*
- *Des gravas empêchent toute visibilité au carrefour de la rue de Jehay et de la nationale, qu'en est-il ?*

Mme Borgnet précise que la situation des commerçants du centre d'Ampsin est en effet compliquée. L'AIDE dispose de 220 jours ouvrables pour les travaux et une indemnité n'est due que s'il y a 7 jours ouvrables de fermeture qui sont liés aux travaux.

La Commune ne peut se permettre d'indemniser les commerçants, mais réfléchit à des animations, festivités pour relancer le commerce dès la fin des travaux.

M. le Bourgmestre précise que les travaux ne sont pas uniquement à Ampsin, mais ceux du collecteur de Villers, Wanze, Ampsin et sont réalisés par l'AIDE et la SWDE.

La Commune s'est greffée sur les travaux pour améliorer la situation des commerces (parkings, trottoirs).

La réouverture est prévue pour mi-octobre.

La Commune ne peut se permettre d'indemniser, mais d'autres pistes sont à l'étude (organiser une des fêtes foraines à Ampsin, une inauguration, ...).

Les entreprises concernées ont essayé de travailler sans trop déranger, mais vu la taille du collecteur, l'entièreté de la voirie a dû être ouverte.

Mme Davignon annonce qu'elle fera suivre le problème des gravas auprès des gestionnaires des travaux.

L. Mélon ajoute que la commune s'est greffée sur les travaux de l'AIDE, car il aurait été regrettable de ne pas profiter de ceux-ci pour embellir le centre d'Ampsin. C'est pour un mieux pour les commerçants.

Il précise également que la commune n'a pas de base légale (règlement) pour indemniser les commerçants.

M. Lhomme explique qu'il répercute les problèmes vécus par les habitants et reconnaît que les entreprises font ce qu'elles peuvent.

M. le Bourgmestre informe qu'il existe des crédits-ponts pour les inconvénients liés à des circonstances exceptionnelles.

Mme Eraste ajoute qu'elle a apprécié le travail des ouvriers qui ont travaillé parfois tard et dans des conditions difficiles liées à la chaleur pour éviter tous désagréments des habitants.

### **Huis Clos**

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**